Réponse d'EDF OA à la consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité (règles v4.1)

18 août 2023

EDF OA remercie RTE d'avoir pris en compte ses demandes de simplification, notamment concernant :

- L'allongement d'un mois de la fréquence à laquelle le RPC d'une EDC sous obligation d'achat effectue une actualisation des paramètres de l'EDC : ajustement du calendrier de rééquilibrage de deux à trois mois.
- la possibilité de dispenser un acheteur obligé de justifier du respect des limites d'émission CO2 lorsque l'accès aux données nécessaires dépend exclusivement d'un tiers et lorsque cet état de fait est constaté par RTE, sur sollicitation de l'acheteur obligé.

La réponse à cette consultation porte sur le processus de sortie de site en résiliation anticipée sous Obligation d'Achat et se décline en deux parties :

- Réponse d'EDF OA à la proposition de RTE
- Proposition d'EDF OA d'un processus opérationnel, tenant compte des exigences de RTE.

1/ Réponse d'EDF OA à la proposition relative aux sorties de site en résiliation anticipée

7.4.7.3.2.3 Cas de la sortie anticipée d'Obligation d'Achat

S'agissant d'un Site sortant d'Obligation d'Achat avant la date prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison, l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) et l'Exploitant (ou son mandataire) en Notifient la CRE, RTE et le(s) GR concerné(s).

Pour répondre à cette demande d'identification des sites dont le contrat d'obligation d'achat a été résilié, EDF OA propose :

- d'ajouter une mention permettant d'identifier les sites dont le contrat d'obligation d'achat a été résilié dans le cadre du processus normé de rééquilibrage entre RTE et les GR

- d'ajouter RTE en destinataire du reporting mensuel à destination de la CRE listant les contrats d'obligation d'achat pour lesquels les producteurs ont demandé leur résiliation.

A titre strictement exceptionnel et dérogatoire, l'Exploitant (ou son mandataire) dépose une Demande de Certification du Site pour l'Année de Livraison concernée par le changement de statut à compter de la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat. Sous réserve de sa conformité, la Demande de Certification conforme est traitée selon les principes prévus par les articles 7.5 et suivants.

EDF OA propose qu'il soit précisé que l'exploitant dépose des demandes pour toutes les AL concernées par le changement de statut.

Dans le cas où la Demande de Certification donne lieu à la signature du Contrat de Certification dans les conditions prévues par les articles 7.5 et suivants, RTE émet le montant de Garanties de Capacité

correspondant sur le registre des Capacités Certifiées et le délivre au compte de l'Exploitant de Capacité au registre des Garanties de Capacité, conformément aux modalités de l'article 9.

Sous cinq Jours, l'Exploitant opère un Transfert de Garanties, tel que désigné à l'article 11.2.6.3 au compte de l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) sur le registre des Capacités Certifiées. Le montant du Transfert de Garanties est égal au montant de Garanties nécessaire à l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) pour restituer les Garanties au titre du paragraphe suivant.

L'article 9 traite de la participation des capacités d'interconnexion au mécanisme de capacité français. Cette mention ne fait-elle pas référence à l'article 7 ?

EDF OA n'a pas connaissance d'un calcul site à site des NCC pour les EDC normatives. Le montant des GC à restituer à EDF OA n'est également pas connu par l'exploitant.

Ainsi, la vision du NCC peut présenter des différences de valeurs entre EDF OA et l'exploitant. Si l'exploitant certifie une valeur de NCC inférieure à celle d'EDF OA, il prend le risque de ne pas pouvoir effectuer le transfert de GC et donc de devoir racheter les GC manquantes sur le marché. S'il surévalue pour obtenir le nombre de GC suffisantes, il s'expose au paiement des écarts NCC NCE. Dans les deux cas, EDF OA ne pourra valider le transfert des GC.

EDF OA propose que RTE communique les données des NCC site par site ce qui permettrait de donner l'information à l'exploitant et à EDF OA du nombre de GC exact à transférer à EDF OA.

Sous cinq Jours à compter de la réception du Transfert mentionné au paragraphe précédent, l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) dépose une Demande de rééquilibrage à la baisse dans les conditions prévues à l'article 7.6.3.2 au titre du Site sortant d'Obligation d'Achat de façon anticipée et restitue, dans le même délai à compter de la Notification du rééquilibrage, le montant de Garanties de Capacité correspondant dans les conditions prévues à l'article 7.6.3.8.1.2.

Ce délai de 5 jours n'est opérationnellement pas faisable. En effet, deux rééquilibrages ne peuvent pas être lancés simultanément sur une EDC (cf §2 de l'article 7.6.3.2). Si EDF OA a déjà un rééquilibrage en cours sur l'EDC concernée par le site en résiliation anticipée, il faudrait qu'EDF OA annule son rééquilibrage en cours ou la demande ne sera donc pas prise par RTE**. Pour rappel, nous estimons qu'il faut 3 mois au total pour réaliser l'intégralité d'un rééquilibrage. De plus, il y a autant de rééquilibrages lancés que d'EDC et d'AL.**

Pouvez-vous vérifier la faisabilité du processus proposé auprès des équipes opérationnelles de RTE intervenant dans le processus de rééquilibrage ?

Ce rééquilibrage est gratuit, conformément à l'article 8.4.2.2.

EDF OA rappelle que pour les contrats postérieurs à 2016, l'indemnité de résiliation correspond au remboursement par le producteur du soutien perçu. Une « pénalité » sur les revenus de la capacité pourrait donc être mal acceptée par les exploitants.

RTE signale sans délai tout manquement à l'un de ces délais à la CRE.

7.6.3.2.6.2 Actualisation des EDC de sous-type OA

Le RPC d'une EDC de sous-type Obligation d'Achat effectue une actualisation des paramètres techniques de l'EDC et des modifications liées à l'EDC a minima tous les ~~deux~~ trois Mois. Il en informe le GR auquel la Capacité est raccordée.

Révision du nouveau délai également à modifier dans les annexes 7.4.7.3.2

2/ Proposition d'un processus opérationnel pour les sorties de site anticipées

Nous proposons ci-dessous de modifier l'article 7.4.7.3.2.3. Cette proposition tient compte des points suivants :

- Identifier et communiquer de manière transparente aux acteurs concernés lorsque qu'un exploitant demande la résiliation de son contrat d'obligation d'achat
- Conserver les tickets gratuits de rééquilibrage
- Limiter dans le temps la double valorisation d'un site

7.4.7.3.2.3 Cas de la sortie anticipée d'Obligation d'Achat

S'agissant d'un Site sortant d'Obligation d'Achat avant la date prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison~~, l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) et~~ l'Exploitant (ou son mandataire) en Notifient la CRE, RTE et le(s) GR concerné(s). L'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agrée le cas échéant) notifie la liste des sites pour lesquels l'exploitant a demandé la résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat à la CRE et RTE.

A titre strictement exceptionnel et dérogatoire, l'Exploitant (ou son mandataire) dépose une Demande de Certification du Site pour les Années de Livraison concernées par le changement de statut à compter de la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat. Sous réserve de sa conformité, la Demande de Certification conforme est traitée selon les principes prévus par les articles 7.5 et suivants.

Dans le cas où la Demande de Certification donne lieu à la signature du Contrat de Certification dans les conditions prévues par les articles 7.5 et suivants, RTE émet le montant de Garanties de Capacité correspondant sur le registre des Capacités Certifiées et le délivre au compte de l'Exploitant de Capacité au registre des Garanties de Capacité le lendemain de la dernière enchère de l'année calendaire suivant la demande de certification, conformément aux modalités de l'article XXX ~~9.~~

Le lendemain de la dernière enchère de l'année calendaire, RTE notifie l'exploitant et l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agrée le cas échéant) du nombre exact de Garanties à transférer à l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agrée le cas échéant).

~~Sous cinq Jours,~~ L'Exploitant opère un Transfert de Garanties au plus tard le dernier jour ouvré de l'année calendaire de la dernière enchère, tel que désigné à l'article 11.2.6.3 au compte de l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) sur le registre des Capacités Certifiées. Le montant du Transfert de Garanties communiqué par RTE, est égal au montant de Garanties nécessaire à l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) pour restituer les Garanties au titre du paragraphe suivant.

~~Sous cinq Jours à compter de la réception du Transfert mentionné au paragraphe précédent~~, Lors du premier rééquilibrage de l'année suivante, l'Acheteur Obligé (ou l'Organisme Agréé le cas échéant) dépose une Demande de rééquilibrage ~~à la baisse~~ dans les conditions prévues à l'article 7.6.3.2 ~~au titre du Site~~ intégrant les sites sortant d'Obligation d'Achat de façon anticipée et restitue, ~~dans le même délai à compter de la Notification du rééquilibrage~~, le montant de Garanties de Capacité correspondant dans les conditions prévues à l'article 7.6.3.8.1.2.

En conclusion, cette proposition permet :

- De laisser un maximum de temps à l'exploitant pour se préparer à la restitution.
- De garantir la cohérence des volumes de GC entre exploitant et EDF OA qui sont informés tous les deux par RTE
- D'assurer la faisabilité opérationnelle pour toutes les parties prenantes
- D'intégrer les résiliations de contrats d'obligation d'achat dans le processus de rééquilibrage existant
- De traiter toutes les AL sur un seul rééquilibrage
- De créer les conditions pour piloter cette problématique singulière et alerter la CRE pour un lot de sites en résiliation anticipée
- D'identifier les sites qui ne demanderaient pas leur certification
- De conserver l'esprit de l'évolution proposée en termes de finance publique
- De limiter dans le temps la double certification d'un site
- De ne pas déroger aux règles de mise en vente du volume présent sur REGA 15 jours ouvrés avant l'enchère en valorisant strictement les GC des contrats soutenus à toutes les enchères de l'année calendaire
- De ne pas déroger aux règles de mise en vente de l'intégralité du volume de l'AL lors de la dernière enchère de l'année
- De coordonner le calendrier avec celui des organismes agréés dans le cas d'un transfert de site.